

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.30 du 15 novembre 2001 Portant approbation du taux des redevances de l'année 2002

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n° 75-75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,
- Vu la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,
- Vu la délibération n° 96-10 relative aux taux et au seuil de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,
- Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- Vu la délibération n° 96-14 du 4 octobre 1996 relative à la reconduction d'une redevances spécifique en Ile de France,
- Vu la délibération n° 97-16 du 30 octobre 1997 portant approbation des taux de redevances 1998 à 2001.
- Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VIIème programme,

DELIBERE

ARTICLE I

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 96-9, sont fixés comme il est indiqué ci-dessous pour l'année 2002.

<i>Valeurs exprimés en euros pour 1 000 m³</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de bases		
Eaux souterraines	23,7	39,00
Eaux de surface	0,70	39,00
Redevance de régulation		
Eaux de surface	0,70	39,00
Redevance d'action renforcé		
Eaux souterraines	16,60	27,30
Eaux de surface	0,40	27,30

ARTICLE 2

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 96-9, est fixé à 747 euros pour l'année 2002.

ARTICLE 3

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous, pour l'année 2002.

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SS €/kmho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
26,24	61,89	65,50	1494,61	548,20	55,94	402,92	402,92

Le taux du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

ARTICLE 4

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 53,3 euros pour 1 000 m³, pour l'année 2002.

ARTICLE 5

Le coefficient de collecte est le suivant :

<i>ANNEE</i>	<i>2002</i>
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,7

ARTICLE 6

de la République Française 

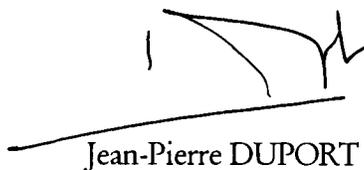
La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2002.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT